



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 12240

Texte de la question

M Gustave Ansart, expose a M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace que les retraites des PTT sont exclus du champ d'application de deux mesures prises recemment en faveur du personnel de l'administration des postes et telecommunications. En effet, depuis le mois de janvier 1986, tous les agents en activite, tant au service des telecommunications qu'a celui des postes, peuvent pretendre a l'installation a leur domicile d'un poste telephonique exonere de la redevance annuelle d'abonnement, et etre beneficiaires d'un forfait annuel de communications : actuellement, 1 500 taxes de base pour le personnel des telecommunications et 500 pour celui des postes. Par ailleurs, et depuis le mois d'octobre 1988, tous les agents des PTT qui font verser leur traitement sur un compte courant postal voient leur avoir a ce compte remunerer par un interet dont le taux est celui de la Caisse nationale d'epargne. Les retraites des PTT demeurent toujours attaches a l'administration pour laquelle ils ont travaille de longues annees. Par l'entremise de leur association au niveau national, ils sont intervenus aupres des differents ministres qui se sont succede a la tete des postes et telecommunications pour demander la suppression de cette injustice sans obtenir de reponse satisfaisante. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il n'entend pas, au nom de la reconnaissance due a ces anciens des PTT, leur accorder le benefice de ces deux mesures.

Texte de la réponse

Reponse. - Il a ete decide de concretiser le lien qui unit les retraites des PTT au service public pour lequel ils se sont devoues tout au long de leur carriere. Aussi, les anciens fonctionnaires des postes et telecommunications, titulaires d'une pension civile de l'Etat en paiement, beneficieront, a partir du 1er octobre prochain, de la gratuite de l'abonnement telephonique et des redevances de location-entretien du poste de base. D'autre part, la prime de fidelite versee aux agents des postes et telecommunications qui domicilient leur traitement sur compte cheque postal est une prime destinee a mieux faire connaitre, notamment aux jeunes agents, les services financiers de la poste en les incitant a participer a leur developpement. A l'instar des regles relatives a la plupart des primes du ministere des postes, des telecommunications et de l'espace, elle est reservee au personnel en activite et elle ne peut etre versee aux agents pensionnes. Toutefois le compte Postepargne est particulierement bien adapte pour repondre aux besoins exprimes par les retraites. Ils peuvent y faire domicilier leur pension et il procure un taux de remuneration de 4,5 p 100 par an avec une gestion de compte particulierement souple. L'obtention de la carte Postepargne est gratuite et le compte est exonere d'impots s'ils ouvrent un compte epargne sur livret A Au surplus il leur est possible d'operer par correspondance des virements de leur compte cheque postal sur leur compte epargne et inversement. Enfin, il est a signaler que certains avantages non lies au service, tels la gratuite de la carte bleue et les prets personnels, sont accordes aux agents retraites comme aux actifs.

Données clés

Auteur : [M. Ansart Gustave](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12240

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : postes, télécommunications et espace

Ministère attributaire : postes, télécommunications et espace

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1878